



VILLE DES NOËS PRÈS TROYES

ARRETÉ PERMANENT N°2024-148 DU 20 SEPTEMBRE 2024

6- LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

6.1.8 AUTRES

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS
DANS L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire de Les Noës-près-Troyes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2122-28 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-11 à L211-28, R211-11 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles L131-13, R610-5, R622-2, R623-3 et R634-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 1243 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube, notamment ses articles 97, 99.6 et 122 ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, sur le fondement de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire prend et fait respecter sur le territoire de la commune les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que l'article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« *il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L211-22 du même code « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26* » ; que l'article L211-23 dispose enfin que « *est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse* » ;

Considérant le caractère urbanisé de la commune et les troubles causés par les chiens non tenus en laisse dans l'espace public, notamment près des lieux de vie collectifs ;

Considérant que l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ;

Considérant les interventions régulières de la police municipale pour des incidents et agressions du fait de chiens non tenus en laisse envers d'autres chiens et envers des personnes physiques sur la commune de Les Noës-près-Troyes ;

Considérant le danger que constituent la liberté, la divagation ainsi que les regroupements de chiens dans l'espace public et notamment dans les lieux fréquentés et à proximité des enfants ;

Considérant qu'il appartient au Maire le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces, c'est-à-dire de tout animal dont la présence trouble la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que le fait pour un propriétaire ou gardien d'un animal de ne pas tenir en laisse ou de le placer dans un état de divagation est de nature à créer un danger, à ce titre le Maire est tenu de prévenir tout comportement susceptible de troubler le bon ordre notamment en contrevenant à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en prenant des mesures relatives à la circulation des animaux domestiques ;

Considérant la mise à disposition par la Ville en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines ;

ARRETE

Article 1 : : Tous les chiens se trouvant dans l'espace public doivent être munis d'un collier et être identifiés par un dispositif réglementé (tatouage ou puce électronique) indiquant les nom et adresse de leurs propriétaire.

De même tous les chiens se trouvant dans l'espace public doivent impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être d'une longueur maximale de 1,50 mètre de manière à ne pas gêner la circulation des autres usagers et le cas échéant éviter tout risque d'accident causé par l'animal ou dont l'animal pourrait être victime. Les longes ou tous matériels similaires sont interdits.

Toute infraction à cet article sera constatée par procès-verbal de contravention sanctionnant les infractions de 2^{ème} classe.

Article 2 : Pour rappel, en application de l'article L211-16 du code rural et de la pêche maritime :

- les chiens considérés comme dangereux de la première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. L'accès de ces chiens aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit ;
- les chiens considérés comme dangereux de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Article 3 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux n'aient pas un comportement agressif dans l'espace public. L'utilisation des chiens à des fins de provocation, de menace et d'intimidation ainsi que dans toute circonstance créant un danger pour autrui est interdite.

Pour rappel, le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe en application de l'article R623-3 du code pénal.

Article 4 : Un chien non tenu en laisse peut être considéré comme en état de divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Il est interdit de laisser divaguer son animal. Pour rappel, le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe en application de l'article R622-2 du code pénal.

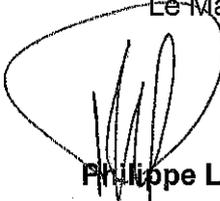
Article 5 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- les chiens même tenus en laisse ne peuvent accéder dans les lieux suivants : aires de jeux pour enfants, cimetière, cours d'écoles, les équipements sportifs et l'intérieur des bâtiments publics en général (exception faite des chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles) ;
- les déjections canines doivent être systématiquement ramassées et jetées dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Ce recours peut être déposé directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aube, au Commissariat de Police Nationale ainsi qu'à la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Le Maire,



Philippe LEMOINE